

# ASSEMBLÉE NATIONALE

30 mars 2023

---

BÂTIR LA SOCIÉTÉ DU BIEN VIEILLIR - (N° 643)

Retiré

## AMENDEMENT

N ° AS431

présenté par  
Mme Piron et Mme Pouzyreff

-----

### ARTICLE 3

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« 3° Le dernier alinéa de l'article L. 311-6 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce décret prévoit la création d'un droit minimum de visite des familles au sein des établissements mentionnés aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 établi conjointement par le conseil de la vie sociale et la direction de l'établissement. » »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce présent amendement permet au CVS et à la direction des établissements mentionnés aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1, de définir conjointement les modalités et le calendrier des jours minimum de visites des familles.